

Bruxelles, le 18 mai 2026
(OR. en)

9303/26
ADD 1

ENV 509
MI 478
AGRI 375
CHIMIE 56
DELECT 89

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPRez, directrice |
| Date de réception: | 18 mai 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2026) 1241 final - Annex |
| Objet: | ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» figurant à son annexe I, catégorie 6 |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1241 final - Annex.

p.j.: C(2026) 1241 final - Annex



Bruxelles, le 18.5.2026
C(2026) 1241 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone»
figurant à son annexe I, catégorie 6**

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, dans la catégorie 6 de la liste des substances actives visées à l'article 25, point a), l'entrée relative au dioxyde de carbone est modifiée comme suit:

| Numéro CE | Nom/groupe | Restrictions | Observations |
|-----------|--------------------|---|--------------|
| 204-696-9 | Dioxyde de carbone | <p>«L'autorisation des produits biocides contenant du dioxyde de carbone en tant que substance active est soumise aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'exposition des utilisateurs professionnels au dioxyde de carbone reste inférieure à la concentration acceptable d'exposition (AEC) de:<ul style="list-style-type: none">(i) 1,5 % volume/volume (v/v) de dioxyde de carbone pour la limite d'exposition de courte durée (STEL) de 15 minutes, et(ii) 0,5 % v/v de dioxyde de carbone pour une moyenne pondérée dans le temps (TWA) de 8 heures;b) l'exposition des utilisateurs du grand public ou des personnes présentes au dioxyde de carbone reste inférieure à 0,1 % v/v de dioxyde de carbone;c) s'il y a lieu, l'utilisateur prend les mesures nécessaires décrites dans le résumé des caractéristiques du produit.» | - |